

Éditorial Régime minceur

André Lavoie

Volume 13, Number 4, Fall 1994

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/33862ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association des cinémas parallèles du Québec

ISSN

0820-8921 (print)

1923-3221 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Lavoie, A. (1994). Éditorial : régime minceur. *Ciné-Bulles*, 13(4), 2–3.

Régime minceur

par André Lavoie

Les différentes lois régissant le merveilleux monde du cinéma au Québec ont souvent été engendrées dans la douleur dans un «parfum» de controverse, véritable marque de commerce du milieu. Alors que Micheline Lanctôt décrit la confrérie comme des «chiâleux bruyants, incontournables, inadmissibles» (*Lumières*, automne 1989), Jacques Godbout, dans l'élan fiévreux d'un radicalisme aujourd'hui bien atténué, parlait des «grandes manœuvres des trous du cul dont tous les cinéastes (sont) les dupes et les complices» (*Cinéma Québec*, janvier 1972). La société québécoise étant devenue bien pensante et bien élevée — neuf ans de règne libéral y sont sans doute pour quelque chose — les gros mots ne semblent plus de mise mais une certaine combativité demeure pour favoriser le développement de notre cinématographie. Même si cela doit passer par la défense de ses propres intérêts.

Ce constat s'est donc une fois de plus vérifié le printemps dernier après les consultations, débats, échanges, prises de bec et autres foires d'empoigne qui ont conduit à l'adoption, le 17 juin 1994, de la loi 14 créant la nouvelle Société de développement des entreprises culturelles (SODEC). Changement de vocable et de vocation, voilà ce qui apparaissait au menu proposé par la ministre de la Culture et des Communications Liza Frulla, bien décidée à laisser une fois de plus sa marque. Dans une volonté clairement affichée de faire de l'ordre dans ce qui apparaît parfois comme un véritable désordre institutionnalisé, la ministre voulait ainsi mettre fin au mécontentement chronique des professionnels du milieu face à certains organismes gouvernementaux chargés de veiller aux destinées du cinéma, particulièrement la Société générale des industries culturelles (SOGIC). Voilà pourquoi la loi 14 sera celle de l'épuration et du

renouveau, un renouveau qui commande toutefois quelques réserves.

En termes concrets, cette loi sur la création de la SODEC signe l'arrêt de mort de la SOGIC qui entraîne à sa suite l'Institut québécois du cinéma (I.Q.C.). Ces deux organismes ont traversé bien des crises et des tempêtes et leur rôle a été plusieurs fois modifié. Sans prétendre réécrire l'histoire du cinéma québécois, mentionnons seulement que la création de l'I.Q.C. en juin 1975 avait pour but de favoriser la réflexion et la consultation dans le milieu tout en injectant des fonds dans la production cinématographique. C'était une façon comme une autre d'établir une cohérence entre l'élaboration des politiques et leur mise en application. En 1982, Guy Fournier dépose le fameux rapport de la Commission d'étude sur le cinéma et l'audiovisuel qui donne naissance à la Société générale du cinéma (S.G.C.) et amorce un certain virage «industriel». L'I.Q.C. devient ainsi un organisme consultatif auprès de l'État décideur et laisse le soin à la S.G.C., puis, dès 1987, à la SOGIC, d'étendre son influence et d'ouvrir les robinets des subventions. Après une longue guerre des nerfs où s'affrontent le milieu cinématographique et la SOGIC et son président, M. Charles Denis, nous voilà devant la loi 14, qui n'est pas sans rappeler certains éléments de la loi-cadre de 1975.

Les profonds changements réclamés — et obtenus — résultent de la grogne persistante des intervenants de tout acabit qui n'avaient de cesse de reprocher à la SOGIC son manque de transparence, le côté passablement arbitraire de ses décisions et surtout, le leadership approximatif de M. Denis. Autant de récriminations qui sont venues alimenter, souvent en sourdine, les débats de la Commission parlementaire de la culture.

Nous ne feindrons pas la candeur et la naïveté devant la volonté de changement exprimée par l'industrie pour assurer le développement harmonieux de la production cinématographique et télévisuelle québécoise. Voyons les faits. Après 25 ans de remue-ménage législatif et la présence de bons comme de mauvais gestionnaires, le nombre de longs métrages produits au Québec n'a guère augmenté, la télévision publique est dans un piteux état et le réseau de distribution commerciale demeure sous tutelle américaine, situation que la loi 109 de Mme Bacon n'a nullement corrigée... Et l'on ne s'attardera pas sur le sous-financement chronique de la Cinémathèque québécoise que ne modifieront pas les récents 13,1 millions de dollars attribués pour son agrandissement.

«En fait, 55 articles de la loi 109, sur un total de 211, demeurent des projets ou seront supprimés. Autant dire que la Loi sur le cinéma, un ensemble cohérent qu'il importe d'analyser comme tel, ne peut toujours pas être évaluée. En bonne partie inopérante, elle reste en devenir. Un tel constat en dit plus long que toutes les analyses. Il dit le malaise, la maladresse, la négligence, la résistance. L'importance des enjeux aussi. Et puis, non seulement la loi demeure-t-elle non aboutie, ce qui la laisse bancal et limite forcément sa portée, mais elle pourrait, si ce n'est déjà fait, être ébranlée dans sa logique même par la ministre des Affaires culturelles qui modifierait le statut de l'Institut québécois du cinéma et de la Société générale du cinéma du Québec. Si tel est le cas, on ne saura jamais ce qu'aurait pu donner la loi 109.»

(Michel Coulombe, «Quelqu'un au Québec a-t-il osé crier victoire?», Ciné-Bulles, Volume 6, numéro 3, février-avril 1987, p. 2)

On affiche une farouche détermination, de la part du milieu et de la ministre, d'en finir avec un des nombreux protégés de l'ancien premier ministre Robert Bourassa et la seule façon de lui signifier son congé était de remodeler les structures gouvernementales de soutien à la culture en général et au cinéma en particulier. D'autres motifs ont bien sûr animé tous les acteurs de la présente réorganisation, mais faire fi de cette sourde motivation qui hanta les coulisses de la Commission n'expliquerait qu'à moitié ce puissant besoin de changement.

Qu'en est-il donc alors de cette nouvelle SODEC et qu'a-t-elle de plus — et de mieux — à offrir que l'I.Q.C. et la SOGIC n'offraient déjà? Cette fusion des deux institutions à l'intérieur d'une imposante Société veut tenter de ressouder «la tête et les bras», selon la belle expression de Robert Favreau. Là encore, ce n'est pas trahir un secret d'État que de souligner les nombreux problèmes de communication qui persistaient entre les deux anciens organismes. En établissant un Conseil du cinéma et de la production télévisuelle à l'intérieur de la structure de la SODEC et en lui conférant des «pouvoirs» que n'ont pas les trois autres Commissions qui forment l'organisme (en plus de conseiller la Société, ce Conseil «a également la fonction de conseiller le ministre sur toute question qu'il lui soumet ou réaliser toute étude qu'il requiert concernant l'application de la Loi sur le cinéma», article 34), on veut ainsi reconduire au Conseil les fonctions qui étaient dévolues à l'I.Q.C. mais en le rapprochant davantage des instances décisionnelles. Et des cordons de la bourse.

Une logique élémentaire pouvait motiver ce choix. Entre la rue de Brésoles et le Boul. René-Lévesque, que le chemin semblait long et tortueux... Mais ce nouveau rapprochement n'est pas sans susciter de nombreuses interrogations sur la dynamique qui va vite s'installer dans l'industrie et au sein même de la Société.

Historiquement, les revendications du milieu cinématographique québécois ont toujours porté sur le soutien de l'État et sur la défense de sa portion de territoire et d'un véritable espace de liberté créatrice. Le cinéma au Québec est une utopie sans l'apport financier des gouvernements mais on voit toujours d'un mauvais œil l'imposition de normes et de quotas sur les contenus et les façons de faire. Jusqu'à ce jour, cet équilibre reste encore fragile. On peut déplorer qu'avec la mise en place de la SODEC et la disparition de l'I.Q.C. disparaisse également un certain lobby, à la fois proche et loin du pouvoir politique.

Payé par l'État, «prisonnier» d'un organigramme qui le ramène directement dans le giron gouvernemental, ce Conseil aura en main quelques atouts mais c'est un système dans lequel les voix dissidentes risquent d'être plus facilement neutralisées.

Cette «superstructure» pose donc la question de l'indépendance de l'industrie cinématographique face à l'État et l'on ne peut que s'inquiéter devant ce soi-disant mariage de raison qui ressemble davantage à un vote de protestation aveugle vis-à-vis les anciennes institutions considérées désuètes. Et cette fusion, toute bénéfique soit-elle, nous oblige une fois de plus à nous interroger sur les interminables tergiversations du gouvernement libéral à reconnaître le fait que le cinéma, par sa complexité, par les enjeux socio-économiques qui s'y rattachent, aurait véritablement besoin d'un organisme exclusivement consacré à ses besoins et à son développement. Encore une fois, coïncée entre les spectacles de variétés et l'édition, l'industrie risque de ne pas trouver son compte. Trop occupés à importer les théories néolibérales de Margaret Thatcher et de Ronald Reagan, nos politiciens ont fait la sourde oreille aux recommandations de l'I.Q.C. en faveur d'un Centre national de la télévision et du cinéma inspiré du Centre national de la cinématographie français (C.N.C.).

La victoire récente du Parti québécois nous inspire un enthousiasme modéré. Sous sa gouverne, le cinéma québécois a traversé des périodes euphorisantes mais aussi des périodes creuses. Et Jacques Parizeau ne doit pas s'attendre à un télégramme semblable à celui envoyé à René Lévesque au lendemain de l'élection de 1976 par la défunte Association des réalisateurs de films du Québec qui souhaitait «travailler avec le gouvernement pour la société». Le monde et les temps changent...

Notre nouvelle «équipe du tonnerre» ne devrait pas de modifier le dernier projet de Liza Frulla. Pendant la campagne électorale, nous avons constaté une fois de plus que la culture ne pesait pas lourd dans les discours des chefs et des candidats. Mais les attentes face à la SODEC et au Conseil du cinéma et de la production télévisuelle sont nombreuses et tous espèrent qu'ils feront preuve de dynamisme et de fermeté dans bon nombre de dossiers qui se recouvrent de poussière chaque jour un peu plus. L'Institut national de l'image et du son, la distribution et les coupures à l'Office national du film et à Téléfilm Canada, autant de défis pour une équipe qui ne pourra plus se réfugier derrière les portes closes de ses beaux bureaux feutrés. ■

Article 16. La Société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger.

Article 28. Sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art.

Article 33. Le Conseil et toute Commission ont pour fonction de conseiller la Société sur toute question qu'elle leur soumet ou réaliser toute étude qu'elle requiert dans leur domaine de compétence.

Ils doivent être consultés par la Société sur:

- 1 – les projets de programmes d'aide financière dans leur domaine de compétence;*
- 2 – les parties du projet de plan d'activités de la Société applicables à l'aide financière dans leur domaine de compétence.*

Article 34. Le Conseil a également pour fonction de conseiller le ministre sur toute question qu'il lui soumet ou réaliser toute étude qu'il requiert concernant l'application de la Loi sur le cinéma. Le Conseil peut, à cette fin et à la demande du ministre, solliciter des opinions et recevoir les suggestions du public.

Il doit être consulté par le ministre sur les projets de règlements du gouvernement ou de la Régie du cinéma pris en application de cette loi.

Article 35. Le Conseil exerce en outre tout mandat que la Société lui confie en vue de la représenter dans des événements afin de promouvoir les produits et services des entreprises culturelles dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle. (Extrait de la Loi 14 — Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles)